

de la salle ordinaire jusqu'à concurrence de \$100 par jour plus 75% des frais restants; pour les nourissons de moins de 15 jours, jusqu'à concurrence de \$11 par jour.

Nouveau-Brunswick. *Services de l'assurance-maladie:* tous les services requis pour des raisons médicales et dispensés par un médecin et certains services de chirurgie buccale dispensés dans un hôpital par un chirurgien-dentiste. *Services supplémentaires:* programme de médicaments d'ordonnance à l'intention des assurés de 65 ans et plus et des malades atteints de fibrose kystique.

Services de l'assurance-hospitalisation; malades hospitalisés: salle ordinaire et tous les services approuvés disponibles. *Malades non hospitalisés:* tous les services approuvés disponibles.

Services à l'extérieur de la province: (Au Canada) protection complète au tarif de la salle ordinaire approuvé par le régime hospitalier de la province. Malades non hospitalisés: totalité des frais des services assurés au tarif approuvé par le régime hospitalier de la province. (A l'étranger) malades hospitalisés: tous les frais ne dépassant pas le tarif de la salle ordinaire moyen (au dollar le plus près) des trois plus grands hôpitaux de la province. Malades non hospitalisés: services assurés aux malades non hospitalisés aux tarifs du Nouveau-Brunswick.

Les tarifs ci-dessus ne s'appliquent que s'il s'agit d'un cas d'urgence, d'une absence temporaire de la province pour études, de malades transférés par un médecin du Nouveau-Brunswick avec l'approbation du ministère de la Santé, de services spéciaux qui ne sont pas disponibles au Nouveau-Brunswick; de soins et traitements reçus dans un hôpital canadien où les paiements se font dans le cadre de la Loi sur les paiements des services médicaux; de soins nécessaires jusqu'au premier jour du troisième mois suivant le mois d'arrivée au nouveau lieu de résidence dans le cas d'un déplacement permanent.

Québec. *Services de l'assurance-maladie:* tous les services requis pour des raisons médicales et dispensés par un médecin et certains services de chirurgie buccale dispensés dans un hôpital par un chirurgien-dentiste. *Services supplémentaires:* optométrie, chirurgie buccale effectuée dans un établissement universitaire. Médicaments et services professionnels connexes pour les bénéficiaires de l'aide sociale et de certaines mesures gouvernementales d'aide sociale: pour les personnes âgées de 65 ans et plus qui reçoivent chaque mois le supplément de revenu garanti et la pension de sécurité de la vieillesse pour les personnes âgées de 60 à 64 ans admissibles à une allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et qui, sans cette allocation, auraient droit à l'aide sociale ou à certaines mesures gouvernementales d'aide sociale. Soins dentaires pour les enfants de moins de 10 ans (et de moins de 12 ans à compter du 1^{er} mai 1977). Prothèses, appareils orthopédiques et autres appareils déterminés par règlement.

La loi sur le financement du programme d'assurance-maladie a établi la contribution d'une personne à 1.5% de son revenu annuel net, jusqu'à concurrence de \$235 pour un salarié et de \$375 pour une personne travaillant à son compte. Cette contribution individuelle ne doit pas réduire le revenu net à un montant inférieur à \$5,600 pour les personnes mariées et à \$3,700 pour les autres. La contribution de l'employeur se chiffre à 1.5% de sa masse salariale; les 2/3 des contributions ainsi recueillies sont versées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec et le reste, soit 1/3, est versé au fonds des services hospitaliers et sert exclusivement au financement des services hospitaliers au Québec.

Services de l'assurance-hospitalisation; malades hospitalisés: salle ordinaire et tous les services disponibles. *Malades non hospitalisés:* services cliniques de soins psychiatriques de jour ou de nuit, traitement par électrochocs, insulinothérapie et thérapie de comportement, soins d'urgence, interventions chirurgicales sans gravité, radiothérapie, services diagnostiques, physiothérapie, ergothérapie et inhalothérapie, services d'orthoptique, services ou examens nécessaires pour un résident en vue d'obtenir un emploi, requis en cours d'emploi ou à la demande de l'employeur, à condition qu'ils soient exigés en vertu d'une loi du Québec autre que la Loi des décrets de convention collective.

Services à l'extérieur de la province: (Au Canada) malades hospitalisés: tarif de la salle ordinaire approuvé. Malades non hospitalisés: services assurés au tarif de l'hôpital où les soins sont dispensés. (A l'étranger) malades hospitalisés: jusqu'à \$25 par jour pour les cas d'hospitalisation facultative. Dans les cas d'urgence ou de maladie subite et dans le cas des malades transférés pour traitement avec approbation préalable, l'hébergement et la pension au tarif de la salle ordinaire plus les frais des autres services assurés. Sont exclus: les stations thermales, les sanatoriums et les hôpitaux psychiatriques. Malades non hospitalisés: tarif de l'hôpital où les services sont dispensés pourvu qu'ils le soient dans les 24 heures suivant un accident ou qu'ils soient devenus nécessaires en raison d'une maladie subite ou d'une urgence.

Frais autorisés: Les frais autorisés sont de \$6 (et \$7 à partir du 1^{er} avril 1977) par jour dans les centres hospitaliers de soins prolongés et dans les unités de soins prolongés des centres hospitaliers de soins de courte durée. Les enfants âgés de moins de 18 ans en sont exemptés. Les personnes à faible revenu peuvent jouir d'une exemption totale ou partielle selon leur situation familiale et financière.